

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 051-2022/ARMP/CRD DU 04 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AAOI
N° 2/2022/MURHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP DU 28 AVRIL 2022 DU
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES
DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE AUBA A LOME :
CONSTRUCTION DE CANIVEAUX COUVERTS
DE DALLETES AMOVIBLES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 001/G-G/GV/ARMP/2022 datée du 30 août 2022 introduite par le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1587;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2995/ARMP/DG/DRAJ du 06 septembre 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 046-2022/ARMP/CRD du 08 septembre 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA et a ordonné la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau d'envoi n° 346/2022/MUHRF-CAB/PRMP du 13 septembre 2022 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1679, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a lancé, le 28 avril 2022, l'appel d'offres international AAOI n° 002/MURHF/CAB/SG/DGIEU/PRMP relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales de la zone AUBA à Lomé : construction de caniveaux couverts de dalles amovibles.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 24 juin 2022, la commission de passation des marchés publics du ministère a reçu et ouvert les offres présentées par treize (13) soumissionnaires dont celles de l'entreprise IBC SA et du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA.



A l'issue de l'évaluation des offres, l'entreprise IBC SA a été retenue attributaire provisoire du marché pour un montant d'un milliard huit cent trente millions sept cent quarante-cinq mille soixante-seize (1 830 745 076) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2456/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ datée du 18 août 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 4/2022/MUHRF-CAB/PRMP datée du 19 août 2022, informé le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre.

Non satisfait, le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a, par lettre datée du 30 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que la lettre de soumission n'a pas été signée du mandataire du groupement ;
- qu'il ne comprend pas pourquoi il n'est évoqué que ce seul motif pour l'évincer de l'attribution du marché alors que l'offre financière qui contient la lettre de soumission non signée est censée être examinée en dernier ressort, notamment après l'évaluation des offres techniques ;
- qu'il est surprenant de constater que le procès-verbal d'attribution provisoire ne fait aucune mention d'un quelconque grief ou insuffisance concernant son offre technique qui, selon lui, est évaluée conforme ;
- qu'en se fondant sur la clause 30.1 du DAO, l'autorité contractante aurait dû tolérer cette non-conformité de son offre qui, elle seule, ne saurait justifier le rejet de celle-ci ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'après avoir constaté que le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA n'a pas signé sa lettre de soumission, elle a proposé à la DNCMP, sur le fondement de la clause 30.1 du DAO et de l'article 56 du code des marchés publics, de convoquer le représentant légal dudit groupement pour la signer ;



- qu'en réponse à ses demandes, la DNCMP a opposé une fin de non-recevoir en l'invitant à se conformer à son avis sans toutefois donner la référence juridique qui sous-tend sa décision.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort d'une offre dont la lettre de soumission n'est pas signée par le représentant légal du soumissionnaire.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces versées au dossier que l'offre du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a été rejetée pour absence de signature de la lettre de soumission ;

Considérant que le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA conteste cette décision au motif que l'autorité contractante aurait dû, conformément à la clause 30.1 du DAO ou l'article 56 du code des marchés publics tolérer ce manquement qui n'est pas de nature à justifier le rejet de son offre ;

Considérant que dans le DAO mis à la disposition des candidats, il y est prévu un formulaire type de lettre de soumission sur lequel il est mentionné d'insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre, la signature de celle-ci et la date de signature ;

Que l'examen de l'offre du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA fait ressortir qu'il a effectivement renseigné le formulaire concerné mais a omis de le faire signer par son mandataire désigné ; qu'ainsi, la lettre de soumission de ce groupement ne comporte pas de signature ;

Considérant que le formulaire de la lettre de soumission mis à disposition vise à s'assurer que le soumissionnaire adhère aux engagements qu'il renferme tels que le prix, le délai de validité de l'offre, la prohibition de tout conflit d'intérêts et de corruption etc. ;

Considérant qu'au regard des engagements importants que renferme la lettre de soumission, celle-ci demeure un document substantiel dans l'appréciation de la recevabilité de l'offre ; que contrairement à l'argumentaire du requérant, le défaut de signature de la lettre de soumission par un soumissionnaire demeure un manquement majeur qui rend l'offre concernée invalide et donc irrecevable ;

Qu'en l'espèce, en omettant de faire signer son offre par son représentant habilité, le groupement GOOD VALUE LDS/GECAUMINE SA ne s'est pas engagé par rapport à ladite offre ; qu'ainsi, c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté son offre pour non-conformité sans qu'elle ait besoin d'examiner l'offre technique et financière ;



Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement GOOD VALUE LDS/GECAUMINE SA non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2022/ARMP/CRD du 08 septembre 2022 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement GOOD VALUE LDS/GECAUMINE SA non fondé ;
- 2) Dit que le rejet de l'offre dudit groupement pour défaut de signature de la lettre de soumission de l'offre est justifié ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2022/ARMP/CRD du 08 septembre 2022 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement GOOD VALUE LDS/GECAUMINE SA, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA